

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 JANVIER 1872.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. REYNAERT.

ART. 4 et 5 (Projet) remplacés par un article unique, conçu comme suit :

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil de faire le commerce ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, s'il n'y a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère; en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce.

L'acte d'autorisation devra être enregistré et affiché, pendant un an, au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

L'autorisation pourra être retirée dans les mêmes formes et moyennant la même publicité.

#### ART. 9.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. Si la femme est mineure, ce consen-

---

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I-IV, X et XI, livre I<sup>er</sup>, n° 48.

Rapport sur le titre VI, livre I<sup>er</sup>, n° 154.

Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

} Session de 1870-1871.

tement suffit. Le mari est censé consentir lorsque la femme exerce le commerce à son vu et su, et sans opposition de sa part.

Si le mari est mineur, son consentement devra être donné et ne pourra être retiré que dans l'une des formes et avec la publicité de l'art. 4.

En accordant ou en retirant son consentement, le mari mineur devra être assisté, soit par son père, soit par sa mère, ou bien avoir été spécialement autorisé à cet effet par le conseil de famille, d'après les distinctions de l'art. 4.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme, même mineure, à faire le commerce.

Cette autorisation est rendue publique dans les formes prescrites par l'art. 4. Son effet cesse avec la cause qui y a donné lieu.

L'autorisation ne pourra, dans tous les cas, être valablement accordée que si la femme est âgée de 18 ans accomplis.

#### ART. 536 (457 C. C.).

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébrulé, est en état de faillite, à moins qu'il n'ait fait avec ses créanciers un arrangement amiable.

#### ART. 537.

Si un arrangement amiable a été valablement conclu, le débiteur conservera l'administration de ses affaires. D'après les clauses du contrat, il les continuera ou les liquidera sous la surveillance d'une commission nommée par les créanciers intéressés.

Aucune action judiciaire, à raison de la cessation de ses paiements, ne pourra être intentée ou poursuivie contre le débiteur pendant toute la durée de l'arrangement.

Le débiteur sera tenu de déposer tous les mois, au tribunal de commerce, un état de situation certifié par la commission des créanciers.

#### ART. 538.

L'arrangement amiable doit avoir été consenti par les  $\frac{2}{3}$  des créanciers, représentant les  $\frac{3}{4}$  des sommes dues, conformément aux dispositions de l'art. 652. Il doit être constaté par un procès-verbal, signé des deux parties, et auquel seront annexés : 1° l'état détaillé et estimatif de l'actif et du passif; 2° la liste nominative des créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

L'homologation en sera poursuivie par la partie la plus diligente, devant le tribunal de commerce du domicile du débiteur, dans le délai de huit jours, à partir de sa date.

## ART. 559.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir à l'arrangement amiable, pourront y former opposition par simple requête motivée qui devra être signifiée au débiteur.

A l'expiration du délai de huit jours, le tribunal de commerce statuera sur les oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

## ART. 560.

Aucune action en nullité de l'arrangement ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, soit à raison d'indications fausses dans les pièces annexées au procès-verbal, soit parce que des créanciers auraient été frauduleusement admis ou exclus.

## ART. 561.

Le débiteur reprendra la libre disposition de ses affaires, comme s'il n'avait pas été en cessation de paiements, lorsqu'il aura satisfait à toutes les obligations de son contrat.

## ART. 562.

En cas d'inexécution par le débiteur de ses engagements, la résolution de l'arrangement amiable pourra être demandée par tout créancier ayant concouru au contrat ou ayant eu le droit d'y concourir, ou pourra être prononcée d'office par le tribunal de commerce.

## ART. 563.

Le jugement d'homologation, d'annulation ou de résolution ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

## ART. 564.

En cas d'annulation ou de résolution, l'époque de cessation de paiements, par dérogation à l'art... (561 du projet, 442 du C. C.), remontera de plein droit au jour de la date de l'arrangement.

ART. 565. (Art. 556 du projet, 457 du C. C.)

Celui qui n'exerce plus le commerce, etc., etc. (comme au C. C.).

ART. . . . . (561 du projet, 442 du C. C.).

§ 5. Sauf les exceptions portées aux art. 564 et 752.

ART. . . . . (693 du projet, 547 du C. C.).

7° Si l'arrangement amiable intervenu entre le débiteur et ses créanciers a été annulé par le tribunal de commerce, pour cause de dol.